

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2013-029654

Orléans, le 30 mai 2013

Monsieur Francis PUJOS
71 rue du Pont Saint-Martial
87120 LIMOGES

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2013-0580 du 22 mai 2013
Radioprotection en milieu Industriel – détection de plomb dans les peintures

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
[3] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 22 mai 2013 au sein de vos locaux situés à LIMOGES (71 rue du Pont Saint-Martial). Cette inspection avait pour thème la détention et l'utilisation de sources scellées à des fins de recherche du plomb dans les peintures.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et d'utiliser une source radioactive) des activités du titulaire de l'autorisation ASN référencée T870256.

Cette autorisation a été délivrée le 28 juillet 2003 pour la détention et l'utilisation d'un appareil à fluorescence X destiné à la détection de plomb dans les peintures équipé d'une source radioactive de cadmium 109 (activité maximale détenue de 2960 MBq).

L'inspection du 22 mai 2013 avait donc pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le titulaire au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection et compte tenu de l'échéance de l'autorisation détenue (27 juillet 2006).

.../...

S'étant présentés le 22 mai 2013 à l'adresse de l'autorisation, les inspecteurs ont constaté l'arrêt de l'activité de détection de plomb dans les peintures et l'absence de l'appareil et de sa source radioactive à ladite adresse. L'ancien titulaire étant absent, ce dernier a confirmé, lors d'un entretien téléphonique avec l'inspecteur, la cession de l'appareil à un tiers (autorisation T870253), afin de l'entreposer temporairement en vue de la reprise de la source par le fournisseur.

Il s'avère cependant, qu'aucune démarche visant à informer l'ASN de la cessation de l'activité n'a été engagée par le titulaire de l'autorisation T870256 et que l'IRSN n'a pas été informé du transfert de la source vers un tiers. Des dispositions doivent donc être prises au plus vite pour régulariser cette situation.

A. Demandes d'actions correctives

Cessation d'activité

L'inspection du 22 mai 2013 a permis aux inspecteurs de constater l'absence d'appareil de mesure du plomb dans les peintures dans vos anciens locaux de LIMOGES. Vous avez confirmé avoir cessé cette activité et avoir cédé l'appareil concerné à un tiers.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.1333-41 du Code de la santé publique, « la cessation d'une activité nucléaire soumise à autorisation ou toute cessation d'utilisation de radionucléides » doit être signalée à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Vous n'avez pas informé l'ASN de l'arrêt de vos activités malgré cinq courriers de relance entre 2008 et 2013 (références DEP-ORLEANS-N°0179-2008, DEP-ORLEANS-N°0386-2008, CODEP-OLS-2010-052760, CODEP-OLS-2012-032485 et CODEP-OLS-2013-023591).

Demande A1 : je vous demande de confirmer par écrit à l'ASN la cessation de votre activité de détection de plomb dans les peintures et de me transmettre, sous quinze jours, tout élément justifiant de la cession (noms, qualité et adresse de l'acquéreur) de l'appareil que vous déteniez.

∞

Suivi des sources radioactives

Vous avez précisé aux inspecteurs que votre appareil et la source radioactive associée avaient été cédés à un tiers (autorisation T870253). Ce dernier a informé l'ASN d'Orléans par courriel du 24 mai 2013 qu'il a pris contact avec le fournisseur de l'appareil pour procéder à la reprise de la source de votre appareil (transmission d'un devis de reprise de la source par le fabricant, adressé au titulaire de l'autorisation T870253)

Je vous rappelle que l'article R.4451.38 du Code du travail impose que l'employeur transmette, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé (...) des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés (...) à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. Le site de l'IRSN (www.irsn.fr) met à disposition un formulaire pré-établi à l'attention des détenteurs de ces appareils.

Le compte IRSN vous concernant fait encore apparaître l'existence de la source de cobalt 57 anciennement détenue (n° de visa 076524). Le compte IRSN de l'acquéreur confirme cette situation (deux sources en détention : n° de visa 143872 et 154569). Cela signifie que vous n'avez pas informé l'IRSN de la cession de votre appareil.

**Demande A2 : je vous demande d'informer l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN, sous quinzaine, de la cession de l'appareil et de sa source à un tiers.
Vous me ferez parvenir une copie de cette transmission.**

☺

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet

☺

C. Observations

Sans objet

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Pascal BOISAUBERT